

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 8,50 \$ » par celui de « 9,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.

51586

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 31 mars 2009

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut de réserve de biodiversité projetée à douze territoires

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, la ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

* Les dernières modifications au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, édicté par le décret n^o 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5391), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 312-2008 du 2 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1588). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} septembre 2008.

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique que ces territoires présentent, la ministre a été autorisée par le gouvernement à conférer aux douze territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il apparaît du décret numéro 304-2009 du 25 mars 2009;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o est conféré aux douze territoires dont le nom apparaît à l'annexe le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

2^o ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 31 mars 2009

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

ANNEXE **RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES**

Réserve de biodiversité projetée du Fjord-Tursukattaq

Réserve de biodiversité projetée de Kangiqsujuaq

Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Vachon

Réserve de biodiversité projetée de Quaataq-Kangirsuk

Réserve de biodiversité projetée de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik

Réserve de biodiversité projetée des Drumlins-du-Lac-Viennaux

Réserve de biodiversité projetée de la Rivière-Delay

Réserve de biodiversité projetée du Lac-Sérigny

Réserve de biodiversité projetée Hirondelle

Réserve de biodiversité projetée du Domaine-La-Vérendrye

Réserve de biodiversité projetée de la Station-de-Biologie-des-Laurentides

Réserve de biodiversité projetée de Grandes-Piles

51528

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Tenue d'une étude de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètre du Québec a adopté, en vertu du premier alinéa de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 60), le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 65), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mars 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91, 1^{er} al.; 2008, c. 11, a. 60)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de membre d'une société d'arpenteurs-géomètres » par les mots « d'associé ou d'actionnaire d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ».

2. Les articles 2, 4 et 10 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51526

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Greffe des membres de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètre du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), le Règlement modifiant le Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 2008, c. 11, a. 65), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mars 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

* Les seules modifications au Règlement sur la tenue d'une étude de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret numéro 1313-82 du 2 juin 1982 (1982, *G.O.* 2, 2517), ont été apportées par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5796).